



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

*Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Lille, le **03 DEC. 2016**

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de parc d'activités de la Bresle Maritime – commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly (Somme)

Réf : 2016-0383

Le projet de parc d'activités de la Bresle est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet requiert l'avis de l'Autorité environnementale.

Le projet s'inscrit dans une zone d'aménagement concertée (anciennement ZAC Gros Jacques) administrativement créée en 2006. L'Autorité environnementale, créée en 2009, s'exprime donc ici pour la première fois sur le parc d'activités, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique

Le présent avis porte sur l'étude d'impact datant de mai 2006 et un document d'actualisation du 17 juin 2016, figurant dans le dossier de déclaration d'utilité publique.

1. Présentation du projet

En vue d'accueillir des entreprises de la vallée de la Bresle désirant s'étendre et de nouveaux acteurs économiques, la Communauté de communes de Bresle Maritime a initié une opération d'aménagement, en 4 phases, pour une zone d'activités sur une superficie de 130 hectares, sur les communes de Oustmarest, de Pont-et-Marais et Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly.

Destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et tertiaires, la zone d'activités est aujourd'hui aménagée sur 70 hectares, partiellement bâtis mais majoritairement commercialisés.



Source : dossier de DUP - Juin 2016

La demande de déclaration d'utilité publique concerne la tranche 2 de la phase 4 pour une superficie de 17 hectares. Elle est destinée à l'implantation de nouvelles entreprises nécessitant une emprise foncière de grande taille.

2. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier est partiellement conforme aux prescriptions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. La note d'actualisation de juin 2016 est très utile à la compréhension du projet et aux démarches de certification de management environnemental du parc d'activités. Elle permet notamment d'identifier une interversion du phasage de l'opération globale puisque la phase 2 est partiellement aménagée et que la phase 3 n'est pas investie.

S'agissant d'un projet de réserve foncière, le volet relatif à la description du projet et à ses caractéristiques physiques (dimensionnement, implantation des constructions) est très succinct.

Les recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de bâtiment de la société SGD, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, s'implantant en tranche 1 de la phase 4¹ auraient dû conduire la collectivité :

- à détailler l'état initial actualisé en termes de visibilité (la simulation paysagère en page 20 du dossier d'actualisation est partielle et montre la nécessité de travailler sur cet enjeu),
- et à actualiser le diagnostic écologique du site.

De plus, la conformité du projet au SDAGE Seine Normandie 2016-2021, indépendamment de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau octroyée en 2012, mériterait d'être mieux justifiée.

3. Prise en compte de l'environnement et de la santé

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux du projet sont les suivants :

- l'aménagement,
- la protection de la ressource en eau,
- et l'intégration paysagère.

3.1. L'aménagement

La réserve foncière de 17 hectares s'implante sur des terres agricoles et naturelles, le long de la RD 925 et en discontinuité avec le tissu urbain.

Cette localisation suppose, pour un moindre impact sur l'environnement :

- de n'y affecter que les activités non compatibles avec le gisement foncier disponible dans les enveloppes urbaines, notamment les potentiels mis en exergue en 2014 par l'observatoire foncier de Haute-Normandie (50 hectares de friches disponibles dans le pays de Bresle-Yeres),
- d'optimiser l'occupation foncière en augmentant le taux d'occupation des sols de 70% inscrit dans le plan local d'urbanisme,
- d'organiser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (navettes vers Eu-Le Treport, dont les gares, covoiturage, parking central mutualisé et non à la parcelle comme requis dans le PLU en vigueur,...).

3.2. La protection de la ressource en eau

La zone d'activités se situe en partie dans la limite nord du périmètre éloigné du champ captant de Pont-et-Marais, destiné à alimenter la population en eau potable. Ces périmètres de protection ont été instaurés en raison du caractère peu profond de la nappe phréatique. Dans le département de la Somme, les communes concernées sont Beauchamps, Bouvaincourt-sur-Bresle, Oust-Marais, Dargnies, Meneslies, et Yzengremer. La commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, objet de la phase 4, n'est donc pas touchée par la zone de captage.

Par contre, les phases 2 et 3 de la zone d'activités sont concernées et nécessitent donc une vigilance accrue, notamment pour une absence de diffusion de polluants dans la nappe.

3.3. L'intégration paysagère

Le parc d'activités se situe en crête d'un plateau, surplombant la vallée de la Bresle. Cette localisation cumulée à la destination des bâtiments et équipements, potentiellement industriels, méritent l'encadrement des futures constructions pour une insertion architecturale et paysagère, à partir de cônes de vue lointains.

4. Conclusions

Le projet, objet de l'avis de l'Autorité environnementale, s'inscrit dans la prolongation des démarches engagées en 2006 pour la concrétisation d'un parc d'activités de 130 hectares.

Implanté sur un site dépourvu d'enjeux écologiques notables, enjeu paysager mis à part, le projet est néanmoins consommateur d'espaces agricoles et naturels et déconnecté de l'enveloppe urbaine, donc des services.

1 http://www.somme.gouv.fr/content/download/10487/62612/file/avisAE_SGD_80.pdf

Pour une meilleure prise en compte de l'environnement et compléter la démarche de certification de management environnemental initiée par la collectivité, l'Autorité environnementale recommande :

- de réinterroger le maintien de la phase 3, voire du solde de la phase 2, du parc d'activités au regard des gisements fonciers ;
- d'orienter préférentiellement l'implantation de nouvelles entreprises dans les délaissés urbains et de réserver effectivement les 17 hectares de la tranche 4 aux activités sans offre foncière alternative ;
- de n'aménager les parcelles de la phase 4 qu'après candidature avérée d'entreprises ;
- de qualifier les cones de visibilité et de développer les mesures applicables aux constructions, propices à la préservation du paysage (par le biais des contrats de cession, de cahier des charges, etc) ;
- de limiter l'usage de la voiture individuelle, sous forme de covoiturage ou transports en commun, élaboration d'un plan de déplacement inter-entreprise, réduction des places de stationnement au profit de parcs mutualisés, mises en place de navettes vers Eu-Le Tréport, par exemple.

Les travaux en cours sur le Schéma de cohérence territorial (SCoT) et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) constituent une opportunité pour acter ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

